

Objet : Jardin des Arômes

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, Police, du Livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n° 74 et 75 du 07 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique,

Arrêtons

Article 1 :

Le jardin des Arômes est un lieu de détente et de promenade mis à la disposition du public. Son accès est libre.

Article 2 :

Il est défendu :

- De marcher hors des allées, de piétiner, cueillir les végétaux, arbustes et plantes.
- De se baigner ou de s'asperger dans les bassins, et autres points d'eau.
- De jouer au ballon à l'intérieur du périmètre du jardin, allées comprises.
- De circuler en véhicule à moteur, cyclomoteur ou motocyclette.
- De consommer des boissons alcoolisées.

Article 3 :

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément à l'article R610-5 du code pénal.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services, M. le capitaine commandant la compagnie de Nyons, le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 11 juin 2012

Pour copie conforme

Le Maire,

Pierre COMBES



